

COMITE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE

DÉLIBÉRATION N° CB 14-21 DU 4 DECEMBRE 2014

portant approbation du règlement intérieur du Comité de bassin

Le Comité de bassin,

Vu l'article D213-25 du code de l'environnement,

DÉLIBÈRE

Article unique

Le règlement intérieur annexé à la présente délibération est approuvé.

**La Secrétaire
du Comité de bassin**



Michèle ROUSSEAU

**Le Président
du Comité de bassin**



François SAUVADET

COMITE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE

Règlement intérieur du Comité de bassin Seine-Normandie

Délibération N°CB 14-21

(Les passages en italique sont extraits de la réglementation)

Les modifications sont indiquées en souligné.

I - CONVOCATIONS

ARTICLE 1ER

Le comité se réunit au moins une fois par an. Il est obligatoirement convoqué dans le mois suivant la demande du ministre chargé de l'environnement.

Le président du comité arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances.

ARTICLE 2

Chaque membre du comité de bassin est convoqué individuellement ; les convocations sont envoyées au moins trois semaines avant la réunion et la documentation relative à la réunion ainsi que l'ordre du jour, au moins 15 jours avant la date de celle-ci.

Chaque membre est destinataire des ordres du jour, documents de travail, rapports et procès-verbaux des réunions. Chacun peut faire part de ses observations par lettre ou courrier électronique adressé soit au secrétariat du comité de bassin, soit au président.

En cas d'urgence dûment motivée, lorsque l'essentiel des éléments d'information a déjà été envoyé, la convocation peut être adressée 7 jours francs avant la réunion, avec les éléments complémentaires du dossier. Ces dispositions s'appliquent aussi en cas de convocation à nouveau pour insuffisance de quorum.

Un membre peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Les titulaires peuvent indiquer à quel titulaire subdéléguer leur mandat lorsque le mandataire désigné est absent ou déjà porteur de deux mandats.

Lorsqu'un mandat est laissé en blanc, ou en l'absence d'instructions écrites du mandant concernant la subdélégation lorsqu'elle est nécessaire, le pouvoir est subdélégué sur avis des membres du Bureau du comité de bassin.

Aucun pouvoir ne peut être pris en compte s'il parvient après l'ouverture des opérations de vote annoncée par le président.

II - ELECTIONS

ARTICLE 3 – ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DU COMITE DE BASSIN

Le comité élit tous les trois ans un président et des vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus par les représentants des collectivités territoriales et des usagers.

Le président est un représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ou une personnalité qualifiée.

Les vice-présidents sont au nombre de trois et sont issus de chacun des trois sous-collèges :

- *un vice-président issu du sous-collège des usagers non professionnels (représentants des associations agréées de défense des consommateurs, associations agréées de protection de la nature, activités nautiques, associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique),*

- *un vice-président issu du sous-collège des usagers professionnels « Agriculture, pêche, aquaculture, batellerie et tourisme » (représentants de l'agriculture, pêche professionnelle en eau douce, pêche maritime, conchyliculture, aquaculture, batellerie, tourisme)*
- *un vice-président issu du sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » (représentants de l'industrie, de l'artisanat, des producteurs d'électricité, des distributeurs d'eau)*

Lorsque le président est une personnalité qualifiée, un vice-président supplémentaire est élu parmi les membres du collège des collectivités territoriales.

Le secrétariat du comité de bassin peut adresser aux membres, antérieurement à l'élection et à la demande des candidats, des « professions de foi ».

Lors de l'élection du président, la présidence est assurée par le doyen des membres présents.

Le comité procède à ces élections au scrutin secret. Les représentants désignés par l'Etat ne prennent pas part à ces votes.

Le vote peut être réalisé sous forme électronique, à condition que la confidentialité des votes soit garantie par l'utilisation d'une machine à voter agréée.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, soit au sein d'un seul collège, soit au sein de plusieurs collèges, le quorum est calculé sur la base des sièges effectivement pourvus, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Est proclamé président, le candidat ayant recueilli :

- aux deux premiers tours, la majorité absolue des suffrages exprimés,
- au troisième tour, la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

L'élection des vice-présidents s est soumise aux mêmes dispositions.

La majorité absolue est obtenue si le nombre de suffrages est supérieur à la moitié du nombre total de suffrages exprimés.

ARTICLE 4 – ELECTION DES ADMINISTRATEURS DE L'AGENCE DE L'EAU

Les représentants des collectivités territoriales d'une part, et les représentants des différentes catégories d'usagers d'autre part, constituent deux collèges dont chacun est appelé à élire ses représentants au conseil d'administration de l'Agence de l'eau.

Il est procédé à ces élections au scrutin secret à un seul tour sauf si l'unanimité se fait pour un vote à main levée. Ce scrutin ne peut valablement avoir lieu que si la moitié au moins des membres composant chacun de ces collèges sont présents ou représentés.

Les représentants des collectivités territoriales sont élus au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les représentants des usagers sont élus au premier tour à la majorité simple. Les postes sont pourvus de la manière suivante :

- Les candidatures au poste réservé au ***représentant des professions agricoles*** sont enregistrées parmi les membres représentant cette catégorie au comité de bassin. Le collège des usagers élit l'administrateur à ce poste.
- Les candidatures au poste réservé au ***représentant des professions industrielles*** sont enregistrées parmi les membres représentant cette catégorie au comité de bassin. Le collège des usagers élit l'administrateur à ce poste.
- Les candidatures au poste réservé au ***représentant des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique*** sont enregistrées parmi les membres représentant cette catégorie au comité de bassin. Le collège des usagers élit l'administrateur à ce poste.
- Les candidatures au poste réservé au ***représentant d'une association agréée de protection de l'environnement*** sont enregistrées parmi les membres représentant cette catégorie au comité de bassin. Le collège des usagers élit l'administrateur à ce poste.
- Les candidatures au poste réservé au ***représentant d'une association nationale de consommateurs*** sont enregistrées parmi les membres représentant cette catégorie au comité de bassin. Le collège des usagers élit l'administrateur à ce poste.

Les candidatures aux six postes restants sont enregistrées parmi les membres de l'ensemble du collège des usagers. Le collège des usagers élit les six administrateurs.

III – TENUE DES SEANCES

ARTICLE 5 – DELIBERATION ET QUORUM

Le comité délibère en séance plénière. A l'ouverture des séances, le président vérifie que le comité peut valablement délibérer.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence du président, la séance est présidée par un des vice-présidents ; en leur absence, la présidence est assurée par le doyen des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité ne peut siéger que pour les points sans délibération, et est à nouveau convoqué dans les dispositions indiquées à l'article 2 du présent règlement.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire des délibérations. Toutefois, il peut être procédé au vote par bulletins secrets à la demande du quart des membres présents du comité.

Le résultat des votes est constaté par le président assisté du secrétariat.

Le vote peut être réalisé sous forme électronique, à condition que la confidentialité des votes soit garantie par l'utilisation d'une machine à voter agréée.

ARTICLE 6 – ORDRE DU JOUR ET PROCES-VERBAL

Le président ouvre et lève les séances. Il donne ensuite connaissance à l'assemblée des communications qui la concernent et lui rappelle l'ordre du jour. Il fait adopter le projet de procès-verbal de la séance précédente.

Le président dirige les débats : il accorde les suspensions de séance, soumet les propositions ou amendements au comité, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le règlement.

Dans un délai de 2 mois, il adresse le projet de procès-verbal de chaque séance à chacun des membres du comité. Ceux-ci lui font parvenir, le cas échéant, leurs observations. Le président soumet à l'approbation du comité, au cours de la réunion suivante, les modifications proposées.

Toute proposition concernant l'ordre du jour doit être adressée par écrit au secrétariat. Le président l'inscrira éventuellement à l'ordre du jour d'une séance, après examen par le Bureau.

Les délibérations et le PV des réunions devront être rendus publics par tout moyen, y compris Internet

ARTICLE 7 - RAPPORTEUR

Des rapporteurs désignés par le président sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité.

ARTICLE 8 – AVIS CONFORME

Lorsqu'il est consulté sur le programme pluriannuel d'intervention ou le taux des redevances, le comité se prononce dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

S'il ne se prononce pas dans ce délai ou s'il émet un avis défavorable, le conseil d'administration de l'agence de l'eau lui soumet, dans les deux mois qui suivent, de nouvelles propositions. Le comité se prononce alors dans un délai d'un mois.

Il est réputé avoir donné un avis conforme favorable s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai.

S'il émet un nouvel avis défavorable, le taux des redevances et les conditions générales d'aides de l'année précédente continuent de s'appliquer jusqu'à l'obtention d'un avis conforme.

Les avis défavorables du comité doivent être motivés.

IV - ORGANISATION

ARTICLE 9 – ORGANISATION DU COMITE DE BASSIN

Afin de préparer ses travaux, le comité de bassin :

- institue :
 - 1 bureau du comité ;
 - 1 commission permanente des programmes et de la prospective qui s'appuie sur 4 groupes :
 - 1 groupe Eau et activités économiques
 - 1 groupe Eau et agriculture
 - 1 groupe Consommation, gestion solidaire et développement durable,
 - 1 groupe Communication et éducation à l'environnement

d'autres groupes pouvant être mis en place par le comité en tant que de besoin :

- Il s'appuie aussi sur
 - 6 commissions territoriales (Basse-Normandie, Seine-Aval, Rivières d'Île-de-France, Vallées d'Oise, Vallées de Marne et Seine-Amont) correspondant aux six sous-bassins du territoire de Seine-Normandie,
 - 1 commission politique territoriale, aménagement du territoire et inondation
 - 1 commission relative au milieu naturel aquatique ;
 - 1 commission relative au littoral et au milieu marin ;
- Il s'adjoit les compétences d'un conseil scientifique.

Le président du Comité de bassin est invité aux travaux de toutes les commissions et groupes de travail.

ARTICLE 10 – PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DES COMMISSIONS, DES GROUPES ET DU BUREAU

Le comité de bassin élit tous les trois ans un président et un vice-président pour chacun de ses groupes et commissions. Le président est élu soit parmi les représentants des collectivités territoriales, soit parmi les représentants des usagers. Le vice-président appartient à celui de ces deux collèges auquel n'appartient pas le président. Les représentants désignés par l'Etat ne prennent pas part à ces votes.

Ce scrutin ne peut valablement avoir lieu que si la moitié au moins des membres composant les deux premiers collèges du comité de bassin sont présents ou représentés. Est proclamé président, le candidat ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu. L'élection du vice-président est soumise aux mêmes dispositions.

Le bureau est présidé par le président du comité de bassin assisté *des vice-présidents* du comité.

ARTICLE 11 – BUREAU DU COMITE DE BASSIN

Le bureau est composé du président et des vice-présidents du comité de bassin, du président et du vice-président de la commission permanente, des deux vice-présidents du conseil d'administration de l'agence de l'eau et du représentant du ministère chargé de l'Environnement pour l'Ile-de-France, délégué de bassin.

Le bureau se réunit préalablement au comité de bassin ou sur convocation de son président. Il arrête l'ordre du jour des réunions du comité de bassin. Il prend connaissance des avis des différentes commissions qui rendent compte à la commission permanente des programmes et de la prospective. Il arrête la teneur des délibérations qui sont présentées au comité de bassin.

Il propose au comité de bassin les délégations aux commissions pour émettre des avis, à l'exception de ceux relatifs au programme pluriannuel d'intervention, aux taux de redevances, au SDAGE, au Programme de mesures et à l'état des lieux.

ARTICLE 12 – COMMISSION PERMANENTE DES PROGRAMMES ET DE LA PROSPECTIVE MIXTE AVEC LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La commission permanente des programmes et de la prospective examine, avant le comité de bassin, les questions portées à l'ordre du jour. Elle mobilise à cet effet l'expertise et les propositions des groupes créés en son sein, des commissions thématiques et des commissions territoriales. A partir de ces propositions, la commission permanente propose les délibérations du comité de bassin.

La commission permanente émet les avis prévus à l'article L.213-8 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour lesquels le comité de bassin lui a délégué sa compétence à l'exception de ceux relatifs au programme pluriannuel d'intervention et aux taux de redevances.

La commission permanente est composée d'une part des présidents et vice-présidents des commissions et groupes du comité de bassin, d'autre part des administrateurs de l'agence de l'eau ainsi que des représentants élus du Comité de bassin au Comité National d'Eau. Les groupes qui l'appuient sont :

- le groupe Eau et activités économiques, chargé d'examiner les questions industrielles, agricoles et artisanales, ainsi que celles relevant du tertiaire ;
- le groupe Eau et agriculture, chargé d'examiner les questions relatives à l'agriculture, l'eau potable et la protection des captages ;
- le groupe consommation, gestion solidaire, et développement durable chargé d'examiner les questions relatives aux préoccupations des consommateurs, à l'emploi, à la coopération décentralisée ;
- le groupe communication chargé d'examiner les questions relatives à la consultation du public, à la communication et à l'éducation à l'environnement;

Les membres de ces groupes sont les membres du comité de bassin qui s'y inscrivent. Chacun de ces groupes fixe ses propres règles de fonctionnement.

ARTICLE 13 – COMMISSIONS TERRITORIALES

Chaque commission territoriale a pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'actions nécessaires à son sous-bassin et de veiller à l'application des propositions retenues par le comité de bassin notamment celles consignées dans son programme territorial d'actions prioritaires. Elle est chargée de la promotion et de l'analyse des projets de SAGE ainsi que de la participation des acteurs à la politique de l'eau dans son sous-bassin et, à ce titre, organise les forums locaux de l'eau. Le président de Comiter peut inviter, en tant que de besoin, des experts, ayant voix consultative, pour traiter des sujets de la séance.

Chaque commission territoriale est constituée des membres des 3 collèges du comité de bassin représentant le sous-bassin. Chaque commission territoriale fixe ses propres règles de fonctionnement. Le secrétariat est assuré par la direction territoriale de l'agence Seine-Normandie du sous-bassin concerné.

ARTICLE 14 – COMMISSION RELATIVE AU LITTORAL ET AU MILIEU MARIN

La commission relative au littoral et au milieu marin examine les questions relatives au littoral normand, à la Manche et participe aux travaux interbassins concernant le littoral et la mer. La commission relative au littoral et au milieu marin émet les avis pour lesquels elle est consultée par le président du comité de bassin et pour lesquels, en accord avec la commission permanente des programmes et de la prospective, elle s'autosaisit. Elle fait le lien entre le Comité de Bassin et le Conseil maritime de façade.

La commission relative au littoral et au milieu marin est composée pour les trois quarts au moins des membres du comité de bassin. Les autres membres sont des représentants qualifiés avec voix consultative, notamment du conseil maritime de façade, nommés par le président du comité de bassin, sur proposition des membres du comité de bassin, membres de la commission.

ARTICLE 15 – COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL

Le comité de bassin institue une commission relative au milieu naturel aquatique composée :

1°) Pour les trois quarts au moins, de membres du comité de bassin ;

2°) Majoritairement, de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1, de fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, d'associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce et en eau marine, de l'aquaculture et de la conchyliculture.

La commission relative au milieu naturel aquatique est consultée par le président du comité de bassin sur les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en matière de protection des milieux aquatiques. Elle peut également être consultée par le président du comité de bassin sur toute question concernant les milieux aquatiques dans le bassin.

L'avis de la commission est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

ARTICLE 16 COMMISSION POLITIQUE TERRITORIALE, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET INONDATION

La Commission politique territoriale, aménagement du territoire et inondation est chargée d'examiner les questions relatives à la politique territoriale (notamment les relations eau/urbanisme), aux collectivités et aux inondations. Cette commission est ouverte à des membres extérieurs au comité de bassin avec voix consultative, nommés par le président du

comité de bassin, sur proposition des membres du comité de bassin, membres de la commission.

ARTICLE 17 – DELEGATION DES AVIS DU COMITE DE BASSIN

Les commissions et groupes délibèrent en séance plénière pour émettre les avis qui leur ont été délégués par le Comité de bassin. Pour ces avis, ils ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les avis intervenus à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 18 - SECRETARIAT

L'agence de l'eau correspondant à la circonscription du comité de bassin assure son secrétariat.

Le secrétariat, outre les fonctions qui lui sont dévolues en application de l'article 5 du présent règlement, rédige le procès-verbal, prend note des délibérations, des résolutions et des votes.

V - DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE BASSIN ET ASSIDUITE

ARTICLE 19

La durée du mandat des membres qui ne représentent pas l'Etat est de six ans.

Lorsqu'un membre du comité donne sa démission, il l'adresse au président qui en avise le Préfet coordonnateur de la région d'Ile-de-France.

ARTICLE 20 –ASSIDUITE

En cas d'absence de l'un des membres lors de trois séances consécutives du comité de bassin, indépendamment des pouvoirs donnés à d'autres membres, le secrétariat du comité de bassin saisit l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre et lui demande, dans un délai de trois mois, soit de confirmer sa désignation, soit de procéder à la désignation d'un nouveau représentant; le membre du comité de bassin dont l'absentéisme est ainsi porté à la connaissance de l'instance qui l'a désigné est simultanément informé de la procédure engagée.

A défaut de réponse de l'instance ayant procédé à sa désignation dans le délai imparti, le membre du comité de bassin est déchu de son mandat. Il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Le principe de ces dispositions est étendu aux commissions et groupes du Comité de bassin. Le président de chaque groupe ou commission adresse un courrier aux membres absents pour leur demander s'ils souhaitent être remplacés.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21

Le président du conseil d'administration, le directeur général de l'agence de l'eau, le contrôleur budgétaire et le commissaire du Gouvernement auprès de l'agence de l'eau assistent de droit aux séances du comité avec voix consultative.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le président à participer aux travaux du comité et de ses commissions avec voix consultative.

ARTICLE 22

Le comité de bassin peut conférer l'honorariat aux anciens présidents ou aux anciens membres qui ont exercé leur fonction pendant six années. Les membres honoraires assistent aux réunions du comité de bassin et de ses différentes commissions ou groupes de travail et participent à leurs travaux avec voix consultative comme indiqué à l'article 21.

ARTICLE 23

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement est résolue au sein du comité et fait l'objet d'un vote conformément à l'article 5 ci-dessus. Il en est de même pour toute modification du présent règlement.